

MAIRIE de BOURTH
Service urbanisme
27580 BOURTH

Interco Normandie Sud Eure
Service d'Instruction des Actes d'Urbanisme
Affaire suivie par : Véronique BOUTELET
Tél : 02 32 24 94 85
Mail : veronique.boutelet@inse27.fr

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 027 108 24 I0002
Déposé le : 02/02/2024
Demandeur : Monsieur HERON Dominique
Sur un terrain sis à : 23 Route des Champs Longs
à BOURTH (27580)
Références cadastrales : 108 AB 126

Monsieur HERON Dominique
23 Route des Champs Longs
27580 BOURTH

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 02/02/2024 pour un projet de Reconstruction d'un garage après incendie situé 23 Route des Champs Longs à BOURTH (27580).

Par lettre du 14/02/2024 (distribuée le 16/02/2024), je vous informais que votre dossier était incomplet et que vous aviez trois mois à réception du courrier pour nous fournir les pièces demandées.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BOURTH en date du 16/05/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Si vous souhaitez donner suite à votre projet, une nouvelle demande devra être déposée en mairie. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'obtention d'une autorisation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à BOURTH,

Le 23 Mai 2024

Le Maire

Géraldine DUNOUTIER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).